

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION  
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR DE SPORT  
HORS CLASSE**

***Calendrier prévisionnel***

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 26 septembre 2019.

Vous devrez transmettre au bureau SD2D l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs de sport – 2019 pour **le 12 juillet 2019 au plus tard**.

**Ce tableau devra comporter l'avis du chef de service** (Très favorable, favorable ou réservé) **et devra être dûment signé par ses soins**. Vous devrez également transmettre le tableau renseigné dans sa forme Excel.

Par ailleurs, **pour les seuls agents qui recevraient un avis réservé**, je vous demande de renseigner et de transmettre par mail au bureau SD2D l'annexe 5 bis fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe jointe.

***Possibilités de promotions en 2019***

**A titre d'information**, le ratio pour la période 2016 à 2018 était de 7% et, au titre de 2018, 75 agents ont été promus à la hors classe.

Pour l'année 2019, le ratio est fixé à 8% conformément à l'arrêté du 20 février 2019.

Toutefois, pour les neuf dixièmes des nominations, le barème indicatif joint constituera un élément de référence prioritaire.

Pour un dixième des nominations, la commission administrative paritaire examinera les dossiers des agents indépendamment du barème. Il s'agira d'agents dont les responsabilités ainsi que la valeur professionnelle, telle qu'elle a pu être exposée dans les fiches annuelles de notation ou dans les comptes rendus des rendez-vous de carrière à compter de 2019, justifient une promotion à la hors classe. Comme l'an passé, les agents concernés ne rempliront pas de dossier de candidature. Les directeurs départementaux transmettront aux directeurs régionaux la liste des agents qui justifient une promotion à la hors-classe au titre du contingent hors-barème. Les directeurs régionaux, à l'issue d'un travail de coordination avec les directeurs départementaux, ainsi que les directeurs d'établissement adresseront une proposition portant au maximum sur deux agents classés par ordre préférentiel.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2018**.

***Conditions à remplir***

En application du décret n°2017-1350 concernant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des professeurs de sport, modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport :

## **Sont promouvables**

- **Les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.**  
Aux termes de l'article 14-2 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 suscit  peuvent  tre promus les professeurs de sport de classe normale ayant au moins deux ans d'anciennet  dans le 9<sup> me</sup>  chelon de cette classe.
- **Au titre des dispositions transitoires, les fonctionnaires titulaires du grade de professeur de sport de classe normale qui, au 1er septembre 2017, auraient r uni les conditions pour une promotion au grade de professeur de sport hors classe au plus tard au titre de l'ann e 2018** sont r put s r unir ces conditions   la date o  ils les auraient r unies en application des dispositions du d cret du 10 juillet 1985 pr cit  ant rieures au pr sent d cret.  
Il s'agit donc des professeurs de sport ayant atteint le 7<sup> me</sup>  chelon de la classe normale avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualit  de professeur de sport hors-classe est n cessaire pour b n ficier d'une liquidation de la retraite sur la base de la r mun ration correspondante.

### ***Conditions de nomination et de reclassement***

Les promotions   la hors-classe sont prononc es par la ministre des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement  tabli apr s avis de la commission administrative paritaire comp tente.

La date d'effet de l'avancement est fix e au 1<sup>er</sup> janvier de l'ann e au titre de laquelle est prononc  l'avancement ou   la date   laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en b n ficier.

Les agents promus sont class s   l' chelon comportant un indice  gal ou   d faut imm diatement sup rieur   celui dont ils b n ficiaient dans le grade pr c dent.

L'anciennet  acquise dans l' chelon sera conserv e lorsque l'augmentation de traitement cons cutive   leur promotion est inf rieure   celle que leur aurait procur e un avancement d' chelon dans le grade pr c dent.

### ***El ments du bar me indicatif***

**Pour chaque rubrique, il n'y a qu'un seul choix possible, aucun cumul  
entre les différentes propositions n'est accepté.**

**1 – AVIS DU DIRECTEUR :**

**MAXIMUM 20 POINTS**

Très favorable	20 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

**2 – NOTATION :**

**MAXIMUM 23 POINTS**

La dernière note connue en 2017 est divisée par 4

ou

rendez-vous de carrière au titre de 2018

Au 9<sup>ème</sup> échelon

Avis	Points
A consolider	17
Satisfaisant	19
Très bien	20

*\* Le nombre d'items prévu dans le formulaire des rendez-vous de carrière n'est pas égal à celui du barème. Ce point sera revu dans le cadre du dialogue social.*

**3 - ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2018 :**

**MAXIMUM 67 POINTS**

**3.1. Ancienneté dans la fonction publique (MAXIMUM 42 POINTS)**

**Nombre d'années de service effectué dans toutes fonctions publiques et tous statuts confondus** (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel) : 1 point par année et 0,25 point par tranche de 3 mois de présence.

**3.2. Echelon détenu (MAXIMUM 25 POINTS)**

11 <sup>ème</sup> échelon	25 points
10 <sup>ème</sup> échelon	15 points
9 <sup>ème</sup> échelon	5 points

**4 - TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) :**

**MAXIMUM 5 POINTS**

Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales uni sport ayant reçu délégation en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984.

- titre de champion olympique ou du monde	5 points
- place de deuxième ou troisième aux jeux olympiques ou aux championnats du monde	3 points
- titre de champion d'Europe	2 points
- titre de champion de France	1 point

En cas d'égalité, l'ancienneté dans le corps sera prise en compte.

**TOTAL MAXIMUM**

**115 POINTS**